

# COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Date :** 27 septembre 2021

**Heure :** 18h30

**Lieu :** Halle aux grains, Place de la République, 11400 CASTELNAUDARY.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**Présents :** Philippe GREFFIER, Régis BONDOUI, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Jacques PENNAVAIRE, Jean-marc DEUMIER, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Karole CAFFIER, Didier CALMETTES, Alain CARBON, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Veronique CORROIR, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Javier DE LA CASA, Francois DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Jean-François GLEIZES, Bernard GRIMAUD, Evelyne GUILHEM, Philippe GUIRAUD, Didier MAERTEN, Cédric MALRIEU, Benoît MERLIN, Gérard MONDRAGON, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Jérôme WILTZIUS, Giovanni ZAMA

Formant la majorité des membres en exercice.

**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :** Christophe PRADEL par Régis BONDOUI, Bernard PECH par Jacques PENNAVAIRE, Nadine ROSTOLL par Jean-marc DEUMIER, Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, René MERIC par Jean-François GLEIZES, Hubert NAUDINAT par Jérôme WILTZIUS,

**Procurations :** Pierre BARBAUD à Philippe GREFFIER, Robert BATIGNE à Charles PAULY, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES à Sabine CHABERT, Dominique DUBLOIS à Denis BOUILLEUX, Prescillia GRANIER à Bernard GRIMAUD, Pierre MONOD à Isabelle SIAU,

**Excusés :** Sandrine CAMPGUILHEM, Frederic JEANJEAN, Gérard LAMARQUE, Bruno POMART, Nicolas RAUZY, Thierry ROSSICH

**Absents :** Thierry LEGUEVAQUES, Thierry MALLEVILLE, Regine SURRE, Marc TARDIEU.

**Secrétaire de séance :** Brigitte BATIGNE

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Madame Brigitte BATIGNE est nommée secrétaire de séance.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 7 juillet 2021.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Création d'une Maison France Service
- Transfert des compétences du Syndicat Lauragais Audois : prise des compétences construction, entretien et gestion d'équipements enfance jeunesse d'intérêt communautaire
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- Décision modificative n°2 CCCLA
- Décision modificative n°1 Port fluvial
- Décision modificative n°2 Office de tourisme
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de LABASTIDE D'ANJOU
- Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2021
- Exonération Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2022
- Cession de l'atelier relais de Cardona au Département
- Ecole de musique : demande de subvention auprès du PETR
- Charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques
- Convention de mise à disposition de locaux par la commune de LASBORDES
- Modification des règlements de fonctionnement des crèches
- Rapports annuels 2020 des délégataires des services eau potable et assainissement
- Marché de renouvellement des réseaux sur la commune de CASTELNAUDARY
- Mise en place du télétravail conformément à la réglementation et aux décrets de 2016 et 2021
- Création d'un emploi de Directeur Général Adjoint des Services
- Création d'un emploi non permanent contrat de projet
- Modification du tableau des effectifs au 1er septembre 2021

Monsieur le Président rappelle que les débats de cette séance ont été accessibles en direct au public de manière électronique sur la page facebook de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/CastelnaudaryLauragaisAudois>

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### ► CREATION D'UNE MAISON FRANCE SERVICE

Dans le cadre du projet intercommunal visant à mailler le territoire avec des équipements, services et actions permettant de renforcer la cohésion territoriale et sociale,

Soucieux de renforcer l'accès aux services de proximité, de lutter contre l'illectronisme, ou encore de développer des partenariats visant à offrir des réponses adaptées aux besoins des usagers,

Vu l'article 100 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » relatif à la création des Maisons de services au public,

Considérant la nécessité pour le territoire de la Communauté de Communes de créer localement un espace mutualisé qui s'inscrit dans une volonté de maintenir des services de proximité en zone rurale en offrant un bouquet de services principalement en matière d'emploi, de prestations sociales, de l'aide sociale, permettant de faciliter les démarches les plus courantes des habitants mais aussi d'œuvrer en faveur de de l'inclusion numérique,

Considérant que la création d'une Maison France Service s'inscrit parfaitement dans le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité aux services publics,

Entendu que la Maison France Service devra se conformer réglementairement à la charte Nationale, que ses interventions auprès de la population se situent en amont des organismes partenaires et qu'elles portent sur l'information, l'animation, l'orientation, la mise en relation, l'obtention de rendez-vous, l'aide à la constitution de dossiers, la communication,

Véritable outil de cohésion sociale et territoriale, la Maison France Service répond à ces enjeux.

Madame Nicole MARTIN, Vice-Présidente, sollicite le conseil communautaire afin de créer une Maison France Service localisée sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY.

Madame la Vice-Présidente, indique que la création de la Maison France Service sera portée par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois mais qu'il convient d'en confier sa gestion au Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la création d'une Maison France Service localisée sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY.

**DIT** que la gestion de la Maison France Service localisée sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY sera confiée au Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois.

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la création d'une Maison France Service localisée sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**► TRANSFERT DES COMPETENCES DU SYNDICAT LAURAGAIS AUDOIS : PRISE DES COMPETENCES CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS ENFANCE JEUNESSE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu les articles L. 5211-17, L. 5214-21 et R. 5214-1-1, L. 5215-21, L. 5216-6 et L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 21 septembre 2021 du Syndicat Lauragais Audois actant l'accord du transfert de ses compétences à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Monsieur le Président indique que le schéma de transfert des compétences enfance-jeunesse est une extension de compétences de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sur des équipements d'intérêt communautaire qui va entraîner par le jeu de la substitution une dissolution du Syndicat Lauragais Audois.

Il rappelle que lorsque le périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fermé est inclus totalement dans le périmètre plus large d'une communauté, de la même façon, cette dernière se substitue à lui pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce. La dissolution du syndicat est, également dans cette hypothèse, automatique.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin d'étendre les compétences : *construction, entretien et gestion d'équipement enfance jeunesse d'intérêt communautaires* exercées par le Syndicat Lauragais Audois à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SALLES SUR L'HERS.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péri-scolaires hors mercredis	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péri-scolaires mercredis et	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS,

gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs périscolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports	LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires adolescents (vendredis soir)	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.

Monsieur le Président rappelle que cette extension de compétences doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cadre, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de [l'article L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article [L. 1321-2](#) et des [articles L. 1321-3](#), [L. 1321-4](#) et [L. 1321-5](#).

Monsieur le Président précise que si cette extension de compétences est validée par la majorité qualifiée des conseils municipaux, la Communauté de Communes sera substituée de plein droit, pour ces compétences, au Syndicat Lauragais Audois. A ce titre l'ensemble des biens, droits et obligations et des personnels liés à ces compétences seront transférés à la Communauté de Communes.

Monsieur le Président indique que conformément à l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C, le coût des dépenses transférées sera retenu sur l'attribution de compensation des communes participant au fonctionnement des compétences transférées.

Cette évaluation sera déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**EMET** un avis favorable à l'extension des compétences : *construction, entretien et gestion d'équipement enfance jeunesse d'intérêt communautaires* telles que définies ci-dessus.

**DEMANDE** aux conseils municipaux des 43 communes de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois de se prononcer sur cette modification statutaire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

## ADOpte A L'UNANIMITE

### ► MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 portant création d'une Maison France Service sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY,

Monsieur le Président rappelle que la création de la Maison France Services sur le territoire de CASTELNAUDARY sera portée par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois mais qu'il convient que la gestion de cette dernière soit confiée au CIAS Castelnaudary Lauragais Audois.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il convient donc de modifier l'article 4.2 Compétences optionnelles comme suit :

#### **4.2. Compétences optionnelles :**

##### **1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- *Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.*

*Est déclaré d'intérêt communautaire :*

- *le bassin versant Hers.*
- *Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.*

##### **2 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

*Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

*Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.*

*Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :*

- *L'avenue Frédéric Passy*
- *La rue Pierre Michaux*
- *La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier*
- *La rue H. Becquerel*
- *La rue J. Jacquard*
- *Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)*
- *Rue J.B. Perrin*
- *Rue Paul Langevin*
- *Rue Paul Sabatier*
- *Avenue J. Bouissou*
- *Rue Charles Laveran*
- *Avenue A. Sauvy*

##### **3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

*Sont définis d'intérêt communautaire :*

- *La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède Lauragais, Salles sur l'Hers.*

*La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal.*

- *L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas Saintes Puelles.*
- *La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.*
  - *Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.*

#### **4 - Action sociale d'intérêt communautaire :**

- *Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.*
- *Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.*
- *Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.*
- *Gestion du service référent insertion du RSA.*
- *Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.*
- *Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.*
- *Gestion de la Maison France Service de CASTELNAUDARY*

#### **5 - Création et gestion de Maison France Service**

#### **6 - Participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).**

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 portant prise des compétences Construction, entretien et gestion d'équipement enfance jeunesse d'intérêt communautaires,

Monsieur le Président indique qu'il convient également d'intégrer la compétence Lieu Accueil Enfants-Parents (LAEP) exercée par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Cette dernière n'ayant pas été inscrite auxdits statuts.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il convient donc de modifier l'article 4.3 Compétences facultatives comme suit :

#### **4.3 Compétences facultatives :**

*Service extérieur des pompes funèbres.*

- *Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.*
- *Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.*
- *Gestion de la fourrière pour les animaux errants.*
- *Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.*
- *Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales*
- *Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.*
- *Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.*
- *Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.*

- Relais d'assistantes maternelles.
- Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.
- Construction, entretien et gestion d'équipement enfance jeunesse d'intérêt communautaires
  - Création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS pour les communes de BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SALLES SUR L'HERS.
  - Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires hors mercredis pour les communes de BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE.
  - Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs périscolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports pour les communes de AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.
  - Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires adolescents (vendredis soir) pour les communes de AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.
- Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires pour les communes de AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.
  - Création et gestion de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)
  - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
  - Adhésion au SYADEN pour les compétences :
- distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)

- activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN)

- Transport :

Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la Communauté de Communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**APPROUVE** la modification N°9 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.

**DECIDE** de saisir, selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 43 conseils municipaux des communes de la Communauté de Communes afin qu'ils se prononcent dans un délai de trois mois par délibérations concordantes sur la modification N°9 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. A défaut de délibérations dans ce délai, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables.

**DECLARE** que cette modification des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera effective par la prise d'un arrêté préfectoral.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### ► DECISION MODIFICATIVE N°2 CCCLA

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à l'acquisition de matériel supplémentaire à la médiathèque de Salles sur l'Hers et divers investissements sur la zone industrielle de Castelnaudary, il y a lieu de mouvementer les comptes comme suit :

Section d'investissement

Dépenses

Imputation	Objet	Montant
CULT 321 2138 9009 MED	Autres Constructions	+ 10 000 €
ST 822 2158 9006 ZI	Autres installations, matériels	+ 30 000 €
ADM 020 2183 9001 ADM	Matériel de bureau	+ 2 000 €
CULT 321 2188 9013 MED	Autres Immobilisations	+ 10 000 €
ST 822 2118 9007 ZI	Autres Terrains	- 7 000 €

Recettes

FIN 01 28031 FIN 040	D.A.P.	+ 35 000 €
CULT 321 1321 9013 MED	Subventions d'Investissements	+ 10 000 €

Section de fonctionnement

Dépenses

ADM 020 673 ADM 67	Titres annulés (mandats antérieurs)	+ 2 500 €
FIN 01 6811 FIN ORDRE 042	D.A.P.	+ 35 000 €
FIN 01 65888 FIN	Autres	- 37 500 €

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**ADOpte** la Décision modificative n°2 sur Budget Principal CCCLA détaillée ci-dessus

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### ► DECISION MODIFICATIVE N°1 PORT FLUVIAL

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à des régularisations relatives aux prélèvements à la source, il est nécessaire de mouvementer les comptes comme suit :

Section d'exploitation



Dépenses :

Imputation	Objet	Montant
PO 658 65	Autres Charges	+ 100 €

Recettes :

PO 7588 75	Autres Produits	+ 100 €
------------	-----------------	---------

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ACCEPTE** la Décision modificative n°1 sur Budget Annexe « Port Fluvial » détaillée ci-dessus.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**► DECISION MODIFICATIVE N°2 OFFICE DE TOURISME**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à des travaux d'étanchéité de l'Office de Tourisme, il est nécessaire de mouvementer les comptes comme suit :

Section d'investissement

Dépenses :

Imputation	Objet	Montant
OT 85 21318 19002	Autres Bâtiments Publics	+ 1 500 €

Recettes :

Ot 95 102222	FCTVA	+ 1 500 €
--------------	-------	-----------

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ACCEPTE** la Décision modificative n°2 sur Budget Annexe « Office de Tourisme » détaillée ci-dessus.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**► ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LABASTIDE D'ANJOU**

VU la délibération n°20210141 en date du 7 juillet 2021 portant adoption du règlement relatif à l'attribution du fonds de concours communautaires,

VU l'article L. 5214-16 V du Code des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que, dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois perçoit des redevances pour des antennes de téléphonie qui étaient auparavant encaissées par la commune de LABASTIDE D'ANJOU sur son budget et ne rentrait pas sur son budget annexe eau.

Le montant du loyer antenne 2021 est de 5 047,74 € pour LABASTIDE D'ANJOU mandaté sur le compte 20141411 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU la délibération du conseil municipal de LABASTIDE D'ANJOU sollicitant un fonds de concours à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour des travaux de voirie,

Monsieur le Président propose, en compensation de la redevance perçue, de verser un fond de concours de 5 047,74 € à la commune de LABASTIDE D'ANJOU.

Monsieur le Président propose de régulariser cette situation en permettant d'encaisser cette redevance sur le budget général de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et en attribuant à la commune de LABASTIDE D'ANJOU un fond de concours équivalent.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**FIXE** le montant de ce fonds de concours à 5 047,74 € TTC pour la commune de LABASTIDE D'ANJOU pour des travaux de voirie.

**DIT** que les crédits de paiement seront inscrits au budget principal M 14 au compte 2041411 et au compte 657341.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**► REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2021**

VU les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle que la loi de finances a créé le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.

Ce fonds de péréquation horizontale est alimenté par un prélèvement sur les ressources des EPCI, de leurs communes membres et des communes isolées, en fonction de leur potentiel financier. Les sommes sont ensuite reversées aux intercommunalités et communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen des habitants et de leur effort fiscal.

VU l'avis de la Conférence des Maires en date du 6 septembre 2021,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'adopter la répartition dérogatoire dite libre.

Monsieur le Président donne lecture des montants de cette répartition.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la répartition dérogatoire dite libre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales 2021 dont les montants figurent au tableau ci-après :

<b>COMMUNES</b>	<b>REPARTITION</b>
CCCLA	299 525,00
AIROUX	4 348,00
BARAIGNE	5 946,00
BELFLOU	4 048,00
LES CASSES	10 242,00
CASTELNAUDARY	180 948,00
CUMIES	964,00
FAJAC LA RELENQUE	1 725,00
FENDEILLE	16 085,00
GOURVIEILLE	2 222,00
ISSEL	10 710,00
LABASTIDE D'ANJOU	35 330,00
LABECEDE LAURAGAIS	10 504,00
LASBORDES	13 989,00
LAURABUC	10 915,00
LA LOUVIERE LAURAGAIS	2 307,00
MARQUEIN	2 634,00
MAS SAINTES PUELLES	25 286,00
MAYREVILLE	2 311,00
MEZERVILLE	3 048,00
MIREVAL LAURAGAIS	3 156,00
MOLLEVILLE	5 244,00
MONTAURIOL	2 839,00
MONTFERRAND	12 978,00
MONTMAUR	9 542,00
PAYRA SUR L'HERS	5 744,00
PEYREFITTE SUR L'HERS	3 027,00
PEYRENS	14 144,00
LA POMAREDE	4 249,00
PUGINIER	4 127,00
RICAUD	8 438,00
SAINTE CAMELLE	4 096,00
SAINT MARTIN LALANDE	21 068,00
SAINT MICHEL DE LANES	15 342,00

SAINT PAPOUL	17 096,00
SAINT PAULET	5 624,00
SALLES SUR L'HERS	13 824,00
SOUILHANELS	15 058,00
SOUILHE	9 895,00
SOUPEX	7 822,00
TREVILLE	3 491,00
VERDUN EN LAURAGAIS	8 597,00
VILLEMAGNE	9 216,00
VILLENEUVE LA COMPTAL	33 793,00
<b>TOTAL Communes</b>	<b>581 972,00</b>
<b>Total Communes + CCCLA</b>	<b>881 497,00</b>

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

► **EXONERATION TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2022**

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, rappelle que l'article L. 1521 du Code Général des Impôts offre à la CCCLA la faculté de déterminer annuellement les locaux à usage industriels et commerciaux qui peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

Antérieurement à la mise en place de la T.E.O.M. par la Communauté de Communes, seule la commune de Saint Martin Lalande appliquait cette exonération pour la liste de locaux suivants :

- SARL Hortica, Les Jardins du Canal Route Départementale 6113 -11400 Saint Martin Lalande- parcelle du commerce cadastrée ZC 175 - 174
- Salvador Frères, ZA Fontuile -11400 Saint Martin Lalande- parcelle du commerce cadastrée AB 171
- SARL Calas -Autosur- Relais Saint Martin -11400 Saint Martin Lalande- parcelle du commerce cadastrée ZC 215
- Société Olbéra Relais Saint Martin -11400 Saint Martin Lalande- parcelle du commerce cadastrée ZC 215
- Société Lafabrik AB 196
- Société Heliantis Relais Saint-Martin -11400 Saint-Martin-Lalande
- Société Infra FTRA Relais Saint-Martin -11400 Saint-Martin-Lalande-

Monsieur le Vice-Président, précise que l'application de cette exonération ne réduira en rien le produit de la T.E.O.M. appelé sur chaque commune. Par ailleurs, il indique au Conseil Communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.1521 du code général des impôts, cette liste sera affichée à la porte de la Communauté de Communes et à la Mairie de Saint Martin Lalande.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** d'exonérer de la T.E.O.M. les établissements commerciaux et industriels énumérés sur la liste ci-dessus applicable à compter de 2022.

**DEMANDE** que cette liste soit affichée aux portes du siège de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et de la Mairie de SAINT MARTIN LALANDE.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

► **CESSION DE L'ATELIER RELAIS DE CARDONA AU DEPARTEMENT**

VU l'avis du domaine en date du 26 juillet 2021,

VU l'inventaire comptable du budget annexe « Cardona »,

VU l'attestation notarial en date du 12/12/2007 relatif à l'acquisition des parcelles par la Communauté de Communes Hers et Ganguise à la Commune de SALLES SUR L'HERS,

Monsieur Patrick MAUGARD, Vice-Président, informe le conseil communautaire que lors de la fusion des Communautés de Communes en 2013, la Communes Castelnaudary Lauragais Audois a hérité d'un local situé à SALLES SUR L'HERS servant d'atelier relais.

Dans le cadre d'une cession au Département de l'Aude afin de déménager le Centre routier de Salles sur l'Hers, il est nécessaire d'identifier le bien comme suit :

- Désignation physique des parcelles : A 1246 -1247 - 1249 d'une surface totale de 5 343 m<sup>2</sup>
- Adresse : ZA du Cardona 11410 SALLES SUR L'HERS
- Construction de 2012
- Bâtiment sur 2 niveaux de 546 m<sup>2</sup>
- RDC = Hall atelier bureau salle de réunion sanitaire vestiaires
- R+1 : 3 bureaux
- Zone : UY (activités économiques)

Montant d'acquisition du local :

Bâtiment (012132BATC) :	547 252.44 €
Terrain (022132BATC) :	58 795 €
Etudes (032132BATC) :	<u>33 548.86 €</u>
TOTAL :	639 596.30 €

Le prix de la transaction s'élève à 250 000 €.

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que les crédits seront prévus au budget annexe « Cardona » et que l'emprunt sera à la suite de cette cession, soldé.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à céder le local atelier relais situé ZA du Cardona 11410 SALLES SUR L'HERS sus-référencé sur le budget annexe Cardona pour un montant global de 250 000 €.

**DIT** qu'un certificat de cession sera établi et adressé au Percepteur.

**DIT** que la présente délibération sera adressée au :

Conseil Départemental de l'Aude  
Services fiscaux  
Commune de SALLES SUR L'HERS

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette opération de cession et prévoir toutes les écritures comptables nécessaires.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **► ECOLE DE MUSIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PETR**

Madame Nathalie NACCACHE, Vice-Présidente, sollicite le conseil communautaire afin de déposer une demande de subvention d'un montant de 500 € auprès du PETR dans le cadre du projet « Bal Traditionnel en Pays Lauragais » s'inscrivant dans le cadre de la convention pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle du PETR du Pays Lauragais.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à déposer une demande de subvention pour ce projet auprès du PETR selon le budget prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Bal Traditionnel en Pays Lauragais	700 €	PETR	500 €
		Autofinancement	200 €

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## ► CHARTE D'ENGAGEMENTS DU NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE DES FINANCES PUBLIQUES

VU la délibération n°20210143 en date du 7 juillet 2021 portant refus du conseil communautaire de signer la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques,

VU les modifications apportées à ladite charte suite à l'intervention de Monsieur le Directeur de la DGFIP lors de la Conférence des Maires du 15 septembre 2021 :

- Sur la partie 1) relative au conseiller aux décideurs locaux rédigé de la façon suivante :

*« La Direction départementale des finances publiques de l'Aude affecte en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, un conseiller aux décideurs locaux (CDL), parmi l'équipe départementale des CDL ».*

- Sur la partie 2) afin de réaffirmer que des permanences et des rendez-vous en direction du public seront organisés au sein de l'antenne chaurienne, la nouvelle version du texte étant :

*« S'agissant de l'antenne du SGC à Castelnaudary et sans préjudice de la création d'un espace France Services à Castelnaudary, l'antenne pourra accueillir des permanences lors de la campagne annuelle de déclaration de l'impôt sur le revenu. Elle pourra également servir de point d'accueil sur rendez-vous des usagers. »*

Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire de signer la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques ainsi que tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## ► CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE LASBORDES

Madame Nathalie NACCACHE, Vice-Présidente, rappelle au conseil communautaire que la commune de LASBORDES met à disposition de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois des nouveaux locaux pour accueillir la bibliothèque intercommunale dans le bâtiment Charles GUIRAUD situé au n° 1 Rue des Ecoles.

Madame la Vice-Présidente sollicite donc le conseil communautaire afin de signer une convention de mise à disposition de ces locaux avec la commune de LASBORDES afin de définir les conditions d'utilisation des lieux.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition des nouveaux locaux pour accueillir la bibliothèque intercommunale dans le bâtiment Charles GUIRAUD situé au n° 1 Rue des Ecoles avec la commune de LASBORDES afin de définir les conditions d'utilisation des lieux.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## ► MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES CRECHES

Madame Isabelle SIAU, Vice-Présidente, sollicite le conseil communautaire afin de modifier le règlement intérieur des trois crèches multi-accueil en y intégrant :

- la double appellation Relais d'Assistants Maternels Intercommunal (RAMI) et relais petite enfance. Appellation relais petite enfance proposée par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et appliquée par le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant,

- le guichet unique, service qui est en charge de centraliser l'ensemble des demandes de pré-inscription et d'informer de tous les modes de garde présents (publics, privés, individuels et

collectifs) au sein du territoire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois (service anciennement porté par le RAMI),

- la modification des démarches et procédures d'admission par la mise en place du système de pondération pour l'attribution des places qui doit permettre transparence et lisibilité du processus d'inscription comme le préconisent les recommandations gouvernementales.

- la modification du mode de paiement au sein de la crèche Louise Michel.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la modification du règlement intérieur des trois crèches multi-accueil.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Départ de Monsieur Jean-François GLEIZES

#### **► RAPPORTS ANNUELS 2020 DES DELEGATAIRES DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

VU les articles L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, soumet pour avis au conseil communautaire les rapports 2020 des délégués des services eau potable et assainissement.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**PREND ACTE** des rapports 2020 des délégués des services eau potable et assainissement dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **► MARCHE DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX SUR LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY**

Monsieur Serge OURLIAC, Vice-Président, rappelle au conseil communautaire qu'une consultation relative au renouvellement des réseaux sur la commune de CASTELNAUDARY a été lancée.

Les travaux concernent le renouvellement de réseau d'eau usée et d'eau potable.

La Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois souhaite réaliser la réhabilitation de tronçon d'eau usées pour réduire les EPC dans le réseau.

- Cours de la République à CASTELNAUDARY : renouvellement des canalisations d'eau potable et d'eau usées ;

- Allée des Marronniers à CASTELNAUDARY : renouvellement de la canalisation d'eau usée

- Gymnase le Millénaire à CASTELNAUDARY (11400) : renouvellement de la canalisation d'eau usée

- Intervention ponctuelle sur la commune de CASTELNAUDARY

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot 1 Renouvellement des réseaux en tranchée

- Lot 2 Réhabilitation de défaut ponctuels

Les prestations du lot 1 sont décomposées en 3 tranches :

- TF 01 Tranche ferme : Cours de la République renouvellement des réseaux EU et AEP

- TF 02 Tranche ferme : Allée des Marronniers renouvellement du réseau EU

- TO 01 Tranche optionnelle n°1 : Gymnase le Millénaire renouvellement du réseau EU

VU l'avis de la Commission Marchés A Procédures Adaptées en date du 22 septembre 2021, Monsieur le Vice-Président sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à signer le marché relatif au renouvellement des réseaux sur la commune de CASTELNAUDARY.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le lot 1 Renouvellement des réseaux en tranchée du marché relatif au renouvellement des réseaux sur la commune de CASTELNAUDARY avec le groupement d'entreprises S. Réseaux Environnement Rue Alfred Sauvy 11400 CASTELNAUDARY (mandataire) / SAS OULES Chemin de Lourmet 31180 CASTELMAUROU / SAS UVEO Chemin de Lourmet 31180 CASTELMAUROU / CAZAL TP 8 ZA Cardona 11410 SALLES SUR L'HERS pour les montants ci-dessous :

- TF 01 Tranche ferme : 419 924,00 € HT
  - TF 02 Tranche ferme : 90 820,00 € HT
  - TO 01 Tranche optionnelle n°1 : 52 423,00 € HT
- Soit un montant total toutes tranches de 563 167,00 € HT

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le lot 2 Réhabilitation de défaut ponctuels du marché relatif au renouvellement des réseaux sur la commune de CASTELNAUDARY avec la société SUBTERRA sise 36, Route de Villeneuve 31120 PORTET SUR GARONNE pour un montant de 115 255,00 € HT.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**► MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION ET AUX DECRETS DE 2016 ET 2021**

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire sur les modalités de mise en œuvre du télétravail pour la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 03 juin 2020 ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 ainsi que le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 déterminent ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation, forfait. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 septembre 2021 sur les outils mis à disposition par la DRH (en annexes) :

- Convention ;
- Guide pratique ;
- Demande de télétravail ;
- Charte du télétravail.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **DECIDE :**

#### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- toute activité professionnelle nécessitant un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers par nécessité de service.

Cette détermination des activités sera faite par fonction et par service au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

#### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.



#### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les plages horaires durant lesquelles l'agent exerce ses activités en télétravail ou sur site sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

##### Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps ". Ces formulaires seront à valider par chaque chef de service conformément à l'organisation du travail.

## **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

## **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une information permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail. Pour ce faire, un guide sera établi à destination des managers et agents.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

## **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à Maximum 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

### **Article 10 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure au maximum à un jour par semaine.

Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats crée un « forfait télétravail » visant à indemniser le télétravail dans la Fonction Publique d'État, la Fonction Publique Hospitalière et la Fonction Publique Territoriale.

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents publics et aux apprentis exerçant leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Le versement est trimestriel.

Le « forfait télétravail » peut également être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

L'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats fixe le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel.

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 €

par an. Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Le décret entre en vigueur le 1er septembre 2021. Cependant, par dérogation, le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021, intervient au premier trimestre 2022.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **► CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES**

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37)

Vu le décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret N° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10 000 habitants,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public

VU l'avis du CHSCT et du CT du 27 septembre 2021,

Monsieur le Président indique que le fonctionnement des différents services de la communauté de communes implique la création d'un poste de Directeur Général Adjoint des Services à temps complet.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la masse salariale correspondante sera prévue au budget de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **► CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de créer un emploi non permanent dans le grade d'Attaché (catégorie A), afin de mener à bien le projet identifié suivant : Natura 2000, projet alimentaire territorial et environnement, pour une durée prévisible de 2 ans soit du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2023 inclus.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Attaché (catégorie A), afin de mener à bien le projet identifié suivant : Natura 2000, projet alimentaire territorial et environnement, pour une durée prévisible de 2 ans soit du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2023 inclus.

**DIT** que :

- Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.
- La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- Cet agent assurera les fonctions de chargé de mission à temps complet.
- Il devra justifier d'une formation supérieure bac+3 minimum dans le domaine.
- La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Attaché (Catégorie A).
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux indices brut et majoré correspondant au 3<sup>ème</sup> échelon du grade de recrutement.
- Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 20180206 du 11 décembre 2018 est applicable.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Président à modifier en conséquence le tableau des effectifs.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

► **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2021**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Cette mise à jour prend en compte :

Les avancements de grades, l'ouverture des postes soumis à la promotion interne, le recrutement d'un agent sous la forme d'un contrat de projet (Natura 2000, PAT et développement écologique), la mobilité sur les crèches et le service technique ainsi que l'ouverture d'un poste de Directeur Général Adjoint.

Les tableaux des effectifs joints reflètent les emplois des titulaires et contractuels de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, de l'Office du Tourisme et du Port Fluvial.

Monsieur le Président indique que le tableau général des effectifs joint en annexe mentionne le nombre de postes ouverts, pourvus et vacants sur les trois établissements de la communauté de communes : CCCLA/Office de Tourisme/Port Fluvial.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2021.


**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au conseil communautaire.

Monsieur le Président lève la séance.

La secrétaire de séance,

  
**Brigitte BATIGNE**



Le Président,

  
**Philippe GREFFIER**